

- principe de sécurité juridique, à titre subsidiaire, au cas où il serait considéré que l'injonction de récupération n'est pas contraire au principe de confiance légitime, dans la mesure où certaines circonstances ont fait que l'ambiguïté concernant la légalité du SEAF résultant initialement de la décision Brittany Ferries n'a fait qu'augmenter et se renforcer pendant toute la durée du SEAF.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation des principes généraux applicables à la récupération des aides d'État
- La décision attaquée ne respecte pas les principes généraux applicables à la récupération des aides d'État, dans la mesure où celle-ci pourrait exiger des bénéficiaires de restituer un montant supérieur à celui de la prétendue aide dont ils ont effectivement bénéficié.

Recours introduit le 7 janvier 2014 — Aluminios Cortizo et Cortizo Cartera/Commission

(Affaire T-1/14)

(2014/C 52/94)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties:

Parties requérantes: Aluminios Cortizo, SAU (Extramundi, Espagne) et Cortizo Cartera, SL (Extramundi, Espagne) (représentant: A. Beiras Cal, avocat).

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte juridique dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, annuler l'ordre de remboursement des aides et
- à titre subsidiaire, ordonner que les aides soient évaluées conformément au bénéfice effectif et net de l'investisseur.

Moyens et arguments principaux

La décision attaquée dans la présente procédure est la même que celle visée dans l'affaire T-515/13, Espagne/Commission (JOUE C 336, p. 29).

Au soutien de leur recours, les parties requérantes invoquent six moyens:

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 107 TFUE, fondé sur l'absence de caractère sélectif et de distorsion de l'aide d'État à l'investisseur;

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 296, paragraphe 2, du TFUE, fondé sur le défaut absolu de motivation concernant l'exclusion de l'armateur et/ou du chantier naval comme receveur du gros de l'aide;
- 3) Troisième moyen, violation du principe de proportionnalité — en lien avec celui de disparition du bénéfice — en ce que la décision exige de l'investisseur le remboursement d'une aide transférée à un tiers;
- 4) Quatrième moyen, violation du principe de confiance légitime, car la Commission, par l'intermédiaire de courriers et de son inaction, a créé l'apparence légitime de légalité du «SEAF»;
- 5) Cinquième moyen, violation du principe de sécurité juridique, car l'imposition du devoir de rembourser une aide non perçue/transférée par l'investisseur constitue une confiscation sans titre juridique aucun;
- 6) Sixième moyen, violation du principe d'égalité de traitement, car les mesures déclarées incompatibles ont été admises dans d'autres précédents.

Recours introduit le 1^{er} janvier 2014 — Caixabank/Commission

(Affaire T-2/14)

(2014/C 52/95)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Caixabank SA (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité des contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont ceux qui ont déjà été invoqués dans l'affaire T-700/13 Bankia/Commission.

Recours introduit le 2 janvier 2014 — Anudal Industrial/Commission

(Affaire T-3/14)

(2014/C 52/96)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Anudal Industrial, SL (Badalona, Espagne) (représentants: J. García Muñoz, J. Jiménez-Blanco et J. Corral García, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1 à 6 de la décision;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 4 de la décision en ce qu'il ordonne la récupération des aides, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente procédure est la même que celle visée dans l'affaire T-515/13, Commission/Espagne

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) La décision attaquée viole les formes substantielles et les articles 20, 21 et 41, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où elle a été prise à la suite d'une procédure d'enquête entachée d'irrégularités substantielles.
- 2) Erreur de droit pour atteinte des articles 107 et 108 TFUE, dans la mesure où il y est considéré que les mesures objet de la présente procédure constituent une aide d'État alors que leur caractère sélectif n'a pas été démontré.
- 3) Erreur de droit pour atteinte des articles 107 et 108 TFUE, dans la mesure où il y est considéré que les mesures objet de la présente procédure constituent une aide d'État alors qu'il n'a pas été établi que les mesures en cause avaient une incidence sur les échanges communautaires.

4) Erreur de droit pour atteinte de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et pour défaut de motivation, dans la mesure où il y est considéré qu'il y a une aide d'État dont les groupes d'intérêt économique et leurs investisseurs sont les bénéficiaires, alors que celle-ci ne leur accorde aucun avantage compétitif et n'affecte pas les échanges communautaires dans leurs secteurs respectifs.

5) Erreur de droit dans la mesure où il y est ordonné la récupération de l'éventuelle aide en violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'égalité de traitement, ainsi que de l'article 14 du règlement (CEE) n° 659/1999.

Recours introduit le 2 janvier 2014 — Industrias Ponsa/Commission

(Affaire T-4/14)

(2014/C 52/97)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Industrias Ponsa, SA (Manresa-Barcelone, Espagne) (représentants: J. García Muñoz, J. Jiménez-Blanco et J. Corral García, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1 à 6 de la décision;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 4 de la décision en ce qu'il ordonne la récupération des aides, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux qui ont déjà été invoqués dans l'affaire T-3/14, Anudal Industrial/Commission

Recours introduit le 2 janvier 2014 — Anudal/Commission

(Affaire T-5/14)

(2014/C 52/98)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Anudal, SL (Badalona, Espagne) (représentants: J. García Muñoz, J. Jiménez-Blanco et J. Corral García, avocats)